

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Avenant 2025 de la Convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération N°149 du Conseil municipal du 30 septembre 2021, autorisant le maire, de demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant maximum, l'attribution de subvention ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis signée le 27 février 2024 ;

Vu l'avenant 2025 de la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le budget communal.

Considérant que les deux parties conviennent de retenir pour l'année 2025 les programmes suivants : Axe pratiques amateurs : valoriser le croisement entre pratiques amateurs et professionnelles dans le champs de la danse avec le Festival Alors on danse 2026 ! , axe Patrimoine/ Matrimoine : Mémoires d'Aubervilliers 1940-1945 juifs et justes à Aubervilliers l'écrivain Emmanuel Moses mènera des recherches historiques et animera des ateliers d'écritures en milieu scolaire et Aubervilliers et Histoire d'une ville populaire : Philippe fenwick troisième volet du projet « Mémoire(s) du présent » réalisation d'un film qui puisse rendre compte du passé ouvrier d'Aubervilliers ;

Considérant que sur la base de ce programme annuel d'actions, le Département attribue à la Commune d'Aubervilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 000 euros pour l'année 2025.

**DECIDE :**

**DE SIGNER** l'avenant 2025 de la convention triennale de coopération culturelle et patrimoniale 2023-2025 entre la Commune d'Aubervilliers et le Département de la Seine-Saint-Denis.

**DE DIRE** que le Département de la Seine-Saint-Denis attribue à la Commune d'Aubervilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 000 euros pour l'année 2025 (service CU/nature 7473/fonction 33).

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 28/10/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251028-Imc141893-CC-1-1**

**Publiée le : 28/10/25**

**Certifiée exécutoire : 28/10/25**

**Notifiée le : 28/10/25**

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*